



# Ville de Cerny

## Extrait du registre des arrêtés Essonne

8 rue Degommier 91590 CERNY 01 69 23 11 11 @ : [mairie@cerny.fr](mailto:mairie@cerny.fr)

### ARRETÉ N° 2025 / II / 145 – 8.3

#### RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT A L'OCCASION D'INTERVENTIONS URGENTES EN EAU POTABLE, SUR L'ENSEMBLE DES VOIES COMMUNALES DU 1<sup>ER</sup> JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 2026

Le Maire de CERNY (Essonne)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la route, et notamment ses articles R. 411-1 à R.411-9 et R. 411-21-1,

Vu la demande d'arrêté de circulation et stationnement formulée par l'entreprise VEOLIA EAU en date du 11 décembre 2025, concernant les interventions d'urgence en eau potable sur l'ensemble du territoire de Cerny,

Considérant la nécessité, afin d'assurer le bon déroulement desdites interventions et dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer la circulation et le stationnement sur l'ensemble des voies communales à compter du 1<sup>er</sup> janvier et jusqu'au 31 décembre 2026,

#### ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté s'applique à toutes les interventions d'urgence en eau potable (fuites, travaux, curage, contrôle de conformité, ...) effectuées par l'entreprise VEOLIA EAU et ses sous-traitants, sur l'ensemble des voies communales.

Article 2 : La circulation se fera en chaussée rétrécie sur l'emprise du chantier. Neutralisation d'une voie de circulation et circulation alternée sur l'autre voie réglementée par feux tricolores. Les signaux réglementaires devront être utilisés selon les modalités du guide technique « les alternats » Setra 2000 (en fonction du trafic de la section et de la longueur de la zone soumise à restrictions).

En cas de saturation, l'entreprise VEOLIA EAU devra prévoir une régulation manuelle de la circulation à l'aide de piquets K10.

À l'approche du chantier, la vitesse sera progressivement limitée à 50 km/h, ou adaptée à 30 km/h ou 20 km/h selon qu'il se situe en zone 30 ou en zone 20.

Article 3 : L'entreprise VEOLIA devra informer la commune des dates de début et fin de chacune de ses interventions.

Article 4 : En dehors des heures de travail, l'entreprise VEOLIA EAU devra s'assurer qu'aucune fouille ouverte ne soit maintenue.

Article 5 : Le dépassement et le stationnement seront interdits sur la longueur dudit chantier et pendant toute la durée de l'intervention.

Article 6 : L'entreprise VEOLIA EAU aura la charge de la mise en place d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la sécurité routière, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 7 : Les remblaiements des tranchées sous trottoirs et accotements seront réalisés en matériaux graveleux soigneusement compactés selon les normes en vigueur.

Article 8 : Les réfactions de sols seront exécutées à l'identique.

Article 9 : Par typologie de voie, un essai au pénétromètre dynamique PANDA descendu à 20 cm au-dessous du fond de fouille est à fournir à l'issu de la phase de remblai.

Article 10 : Un joint en émulsion sera demandé en fermeture des enrobés à chaud avec l'existant ainsi que des essais de compactage et le raccord des revêtements.

Article 11 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- à la gendarmerie de Guigneville-sur-Essonne
- au centre de secours de Cerny
- au centre de secours d'Etampes
- à VEOLIA EAU
- au SIARCE
- à la CCVE

Fait en Mairie, le 12 décembre 2025

Marie - Claire CHAMBARET,  
Maire de Cerny



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter du présent affichage.